

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions stratégiques

COOPERATION AVEC LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL :
RAPPORT DU SECRETARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.52 à 18.54 comme suit :

18.52 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat établit un dialogue avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO afin d'élaborer un protocole d'accord et, le cas échéant et sous réserve de la disponibilité de ressources externes, un programme de travail conjoint.

18.53 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat soumet au Comité permanent un projet de protocole d'accord avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO pour examen, recommandations et approbation.

18.54 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine le projet de protocole d'accord transmis par le Secrétariat de la CITES sur la coopération avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et formule ses recommandations ou son approbation.

3. Le Secrétariat a établi un dialogue avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et a préparé avec lui un projet de protocole d'accord qui est joint en annexe au présent document. Le Centre du patrimoine mondial cherche à obtenir l'autorisation de signer le projet de protocole d'accord par l'intermédiaire de ses procédures internes et, s'il n'est pas en mesure d'être représenté à la présente session, le Secrétariat rendra compte oralement de l'avancement de ce processus.
4. Conformément à la décision 18.54, le Secrétariat accueillerait favorablement les recommandations ou l'approbation du Comité permanent sur le projet de protocole d'accord avec le Centre du patrimoine mondial.

**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LE SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION
ET
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

CONSIDÉRANT que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ci-après dénommée « CITES ») est un accord multilatéral sur l'environnement visant à établir une coopération internationale essentielle à la protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages contre la surexploitation par le commerce international ;

CONSIDÉRANT que le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ci-après dénommé le « Secrétariat CITES ») a notamment pour mandat de faire des recommandations aux Parties à la Convention pour la mise en œuvre de ses objectifs et dispositions, y compris l'échange d'informations de nature scientifique ou technique et de remplir toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par les Parties à la Convention ;

CONSIDÉRANT que la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (ci-après dénommée la « Convention du patrimoine mondial ») est un accord multilatéral visant à soutenir l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle pour la protection duquel il est du devoir de la communauté internationale dans son ensemble de coopérer ;

CONSIDÉRANT que le Centre du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (ci-après dénommé « Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO ») est le Secrétariat du Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (ci-après dénommé « Comité du patrimoine mondial ») et a notamment pour mandat de coordonner à la fois les rapports sur l'état des sites du patrimoine mondial et les actions d'urgence entreprises lorsqu'un site est menacé ;

CONSIDÉRANT que le Secrétariat CITES est hébergé administrativement par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et qu'il fait donc partie du Secrétariat des Nations Unies, et considérant que l'UNESCO, une institution spécialisée des Nations Unies, assure le Secrétariat de la Convention du patrimoine mondial et a créé le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO pour jouer ce rôle ;

CONSIDÉRANT que le Secrétariat CITES et l'UNESCO (ci-après dénommés collectivement les « parties ») partagent des objectifs communs en ce qui concerne la conservation, la protection, l'amélioration et le soutien de la nature et des ressources naturelles, y compris de la diversité biologique dans le monde entier, et souhaitent collaborer pour promouvoir ces buts et objectifs communs dans le cadre de leurs mandats respectifs et des règles et réglementations qui les régissent ;

CONSIDÉRANT que la Conférence des Parties à la CITES a adopté la résolution Conf. 18.5, encourageant notamment le Secrétariat CITES et le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO à coopérer plus étroitement, le cas échéant et sous réserve de la disponibilité de ressources externes, sur les sites et les espèces d'intérêt mutuel ;

CONSIDÉRANT que le Comité du patrimoine mondial a adopté la décision 42 COM 7 qui « accueille également favorablement la coopération continue et fructueuse entre le Centre du patrimoine mondial [de l'UNESCO] [...] et le Secrétariat de la CITES et invite le Centre du patrimoine mondial [de l'UNESCO] et l'UICN à encore renforcer cette coopération » (paragraphe 57) ;

CONSIDÉRANT que les parties ont l'intention de conclure le présent protocole d'accord dans le but de consolider, développer et préciser leur coopération et leur efficacité pour atteindre des objectifs communs dans le domaine de l'environnement ;

PAR CONSÉQUENT, LE SECRÉTARIAT CITES ET LE CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO ENTENDENT COOPÉRER DANS LE CADRE DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD DE LA FAÇON SUIVANTE :

Paragraphe 1 Interprétation

1. Les références au présent protocole d'accord doivent être interprétées comme incluant toutes les annexes, telles que modifiées ou amendées conformément aux termes du présent protocole d'accord. Toutes les annexes sont soumises aux dispositions du présent protocole d'accord et, en cas d'incompatibilité entre une annexe et le présent protocole d'accord, ce dernier prévaut.
2. La mise en œuvre de tous les plans de travail, activités, projets et programmes ultérieurs conformément au présent protocole d'accord, impliquant le transfert de fonds entre les parties, nécessite l'exécution d'instruments juridiques appropriés entre les parties. Les termes de ces instruments juridiques sont soumis aux dispositions du présent protocole d'accord.
3. Le présent protocole d'accord représente l'entente complète entre les parties et remplace tous les protocoles d'accord, communications et représentations antérieurs, qu'ils soient oraux ou écrits, concernant l'objet du présent protocole d'accord.
4. Le fait que l'une des parties ne demande pas la mise en œuvre d'une disposition du présent protocole d'accord ne constitue pas une renonciation à cette disposition ou à toute autre disposition du présent protocole d'accord.
5. Les parties sont responsables des coûts associés à la mise en œuvre de leurs propres activités liées au présent protocole d'accord et à tous les plans de travail, activités, projets et programmes ultérieurs, à moins que des dispositions financières spécifiques ou des transferts de fonds ne soient fixés par des instruments juridiques appropriés entre les parties, conformément au paragraphe 1, sous-paragraphe 2, ci-dessus.

Paragraphe 2 Durée

1. Le présent protocole d'accord entre en vigueur à la dernière date de signature des représentants approuvateurs et reste en vigueur pendant une période de cinq (5) ans, sauf s'il est résilié conformément au paragraphe 14 ci-dessous.
2. Le présent protocole d'accord peut être renouvelé par accord mutuel écrit entre les parties, conformément au paragraphe 13 ci-dessous.

Paragraphe 3 Objet

1. Le présent protocole d'accord a pour objet de fournir un cadre de coopération et de compréhension et de faciliter la collaboration entre les parties afin de promouvoir leurs buts et objectifs communs en ce qui concerne la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle et de certaines espèces d'animaux et de plantes sauvages contre la surexploitation par le commerce international.

2. Les objectifs du présent protocole d'accord seront atteints par les moyens suivants :
 - a) des réunions et un dialogue réguliers entre le Secrétariat CITES et le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO ; et
 - b) la mise en œuvre de plans de travail pour des activités conjointes conformément au paragraphe 5.

Paragraphe 4 **Domaines de coopération**

1. Les domaines de coopération sont convenus conjointement par le mécanisme de coopération prévu dans le protocole d'accord. Les politiques et priorités définies dans le cadre du présent protocole d'accord peuvent également faire l'objet d'un examen conjoint annuel par les parties, conformément au sous-paragraphe 6.1, afin de permettre aux parties de répondre aux questions émergentes dans le domaine de l'environnement et du développement durable.
2. Les parties sont convenues des thèmes préliminaires et principaux suivants pour le présent protocole d'accord :
 - a) Coopération en matière de conservation et d'utilisation durable des espèces, en particulier :
 - i) les espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES et présentes sur des sites du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
 - ii) les espèces inscrites à l'une des annexes de la CITES et présentes sur des sites du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril ; et
 - iii) les espèces inscrites à l'une des annexes de la CITES et présentes sur des sites du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, dont le prélèvement illégal et le commerce illégal associé menacent la valeur universelle exceptionnelle du site ; et
 - b) Promotion de la coopération dans les pays entre les autorités scientifiques et organes de gestion CITES, les organismes chargés de l'application de la CITES, les points focaux de l'État Partie pour la Convention du patrimoine mondial ainsi que les autorités de gestion des sites du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ou sur la Liste du patrimoine mondial en péril.
3. La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et ne doit pas être considérée comme excluant ou remplaçant d'autres formes de coopération entre les parties sur d'autres questions d'intérêt commun.

Paragraphe 5 **Plans de travail**

En vue de la mise en œuvre du présent protocole d'accord, les parties peuvent élaborer des plans de travail concernant leurs activités conjointes. Ces plans de travail sont destinés à faire partie du présent protocole d'accord et seront joints en annexe à celui-ci.

Paragraphe 6

Organisation de la Coopération

1. Les parties tiennent des réunions bilatérales régulières sur des questions d'intérêt commun, conformément à un ordre du jour dont elles auront convenu à l'avance. Ces réunions ont lieu au moins une fois par an afin de :
 - a) discuter des questions techniques et opérationnelles liées à la poursuite des objectifs du présent protocole d'accord ; et
 - b) examiner l'état d'avancement des travaux entrepris par les parties conformément aux plans de travail concernant leurs activités conjointes dans les domaines prioritaires de coopération mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus.
2. Dans le contexte défini ci-dessus, d'autres réunions bilatérales, entre homologues et entre spécialistes, sont encouragées et organisées ponctuellement si les parties le jugent nécessaire pour traiter de questions d'intérêt commun pour la mise en œuvre d'activités dans des domaines, pays et régions spécifiques.
3. Pour mettre en œuvre des activités, projets et programmes dans les domaines prioritaires convenus, les parties exécutent des plans de travail portant sur leurs activités conjointes conformément au paragraphe 5 ci-dessus. Lors de l'identification des domaines de coopération dans le cadre du présent protocole d'accord, il est dûment tenu compte de la couverture géographique, des capacités de mise en œuvre et de l'expérience dans le domaine concerné.
4. Lorsque les parties organisent une réunion avec une participation externe au cours de laquelle des questions de politique liées aux objectifs du présent protocole d'accord sont discutées, elles invitent, le cas échéant, l'autre partie à participer à la réunion ou l'informent des questions de politique pertinentes discutées lors de la réunion. Chaque partie s'engage à partager avec l'autre partie les connaissances et les informations dans son domaine d'activité et d'expertise en rapport avec le protocole d'accord.

Paragraphe 7

Collecte de fonds

1. Dans la mesure où les réglementations, règles et politiques respectives des parties le permettent, et sous réserve du sous-paragraphe 2, les parties peuvent s'engager dans la collecte de fonds auprès des secteurs public et privé pour soutenir les activités, projets et programmes à développer ou à réaliser conformément au présent protocole d'accord.
2. Aucune des parties ne s'engage dans une collecte de fonds auprès de tiers au nom ou pour le compte de l'autre partie sans l'approbation écrite expresse préalable de l'autre partie dans chaque cas.

Paragraphe 8

Droits de propriété intellectuelle

1. Aucune disposition du protocole d'accord ne doit être interprétée comme accordant ou impliquant des droits ou des intérêts sur la propriété intellectuelle des parties, sauf disposition contraire du sous-paragraphe 2.
2. Lorsque les parties prévoient qu'une propriété intellectuelle pouvant être protégée sera créée en relation avec une activité, un projet ou un programme particulier réalisé dans le cadre du présent protocole d'accord, elles négocient et conviennent des conditions de sa propriété et de son utilisation dans les plans de travail pertinents concernant leurs activités conjointes, conclus conformément au paragraphe 5.

Paragraphe 9
Utilisation du nom et de l’emblème

1. Aucune des parties n’utilise le nom, le logo ou les marques de l’autre partie, de ses organes subsidiaires et/ou de ses entités affiliées, ou tout acronyme de ceux-ci, dans le cadre de ses activités ou pour une diffusion publique sans l’approbation écrite préalable et expresse de l’autre partie dans chaque cas.
2. Les parties reconnaissent que leur nom et leur logo ne peuvent être associés à aucune cause politique ou sectaire ni utilisés d’une manière incompatible avec le statut de l’ONU et de l’UNESCO.
3. Les parties conviennent de reconnaître et de souligner ce partenariat, selon qu’il conviendra. À cette fin, les parties se consultent sur la manière et la forme de cette reconnaissance.

Paragraphe 10
Privilèges et immunités

1. Rien dans le présent protocole d’accord ou en rapport avec celui-ci ne peut être considéré comme une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités de l’Organisation des Nations Unies, y compris de ses organes subsidiaires.
2. Rien dans le présent protocole d’accord ou en rapport avec celui-ci ne peut être considéré comme une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités de l’UNESCO.

Paragraphe 11
Responsabilité

1. Chaque partie sera responsable du traitement de toute réclamation ou demande découlant de ses actions ou omissions, et de celles de son personnel respectif, en relation avec le présent protocole d’accord.

Paragraphe 12
Règlement des différends

1. En cas de différend, de controverse ou de réclamation découlant du présent protocole d’accord ou s’y rapportant, les parties feront tout leur possible pour régler rapidement ce différend par des négociations directes. Tout différend qui n’est pas réglé dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l’une des parties a notifié à l’autre partie la nature du différend et les mesures à prendre pour y remédier est résolu par voie de consultation entre la Directrice exécutive du PNUE et la Directrice générale de l’UNESCO.

Paragraphe 13
Notification et amendements

1. Chaque partie notifie rapidement à l’autre par écrit tout changement matériel prévu ou réel qui affecte l’exécution du présent protocole d’accord.
2. Les parties peuvent amender le présent protocole d’accord par un accord mutuel écrit, qui sera annexé au présent protocole et en fera partie intégrante.

Paragraphe 14
Résiliation

1. Chaque partie peut mettre fin au présent protocole d’accord en adressant à l’autre partie un préavis écrit de trois mois.

2. En cas de résiliation du présent protocole d'accord, les droits et obligations des parties définis dans le cadre de tout autre instrument juridique exécuté en vertu du présent protocole d'accord cesseront d'être effectifs, sauf disposition contraire du présent protocole d'accord.
3. Toute résiliation du protocole d'accord est sans préjudice a) de l'achèvement ordonné de toute activité de collaboration en cours et b) de tous les autres droits et obligations des parties accumulés avant la date de résiliation en vertu du présent protocole d'accord ou d'un instrument juridique exécuté en vertu du présent protocole d'accord.
4. Les obligations en vertu des paragraphes 8 à 12 ne deviennent pas caduques à l'expiration, à la résiliation ou au retrait du présent protocole d'accord.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des parties apposent leur signature ci-dessous.

**Pour le Secrétariat de la Convention sur le
commerce international des espèces de faune
et de flore sauvages menacées d'extinction**

**Pour le Centre du patrimoine mondial de
l'Organisation des Nations Unies pour
l'éducation, la science et la culture**

.....
Mme Ivonne Higuero
Secrétaire générale

.....
M. Ernesto Ottone R.
Directeur général assistant chargé de la culture

Date :

Date :